



VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

2024/25

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

OBJET : Convention d'occupation temporaire de locaux associatifs – GEM Les Moments Partagés

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat, et notamment l'alinéa n°4 autorisant le louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 années,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE est propriétaire d'un immobilier situé 10 Rue Révol 64400 OLRON SAINTE-MARIE,

CONSIDERANT les besoins du GEM Les Moments Partagés de disposer d'un local pour son activité associative,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'utilisation pour ce local avec l'association GEM Les Moments Partagés, représentée par Madame Rose-Marie RAINHO FLORES,

ARTICLE 2 : PRECISE que la durée de la convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée de 3 ans commençant le 01 juillet 2024 et se terminant le 30 juin 2027,

ARTICLE 3 : DIT que les locaux sont mis gracieusement à disposition de l'association,

Les locaux mis à disposition comprennent :

- Un accueil de 20,65 m²,
- Une salle d'activités de 75 m² comprenant un WC de 6 m² PMR,
- Une cuisine de 7 m²,

ARTICLE 4 : DIT de respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : DIT de souscrire une police d'assurance pour l'usage des biens.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame Rose-Marie RAINHO FLORES pour l'association GEM Les Moments Partagés
- Service Direction Générale
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 30 mai 2024

PUBLIÉ LE : 31.05.2024

LE MAIRE,



Bernard UTHURRY